

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

PATINOIRES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des séances publiques de patinage intervenant dans le cadre de l'exploitation habituelle de la patinoire.

Sont donc exclues les diffusions musicales intervenant :

- à l'occasion de championnats et de galas de patinage artistique au cours des rencontres sportives (type hockey sur glace),
- dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Recettes** : Sont distinguées les recettes permettant d'accéder à l'évènement des autres recettes réalisées à l'occasion de l'évènement auprès du public venant y assister.
 - **Recettes « entrées »** : Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix*

unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- **Recettes « annexes »** : Il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

- **Prix moyen des entrées** : quotient de « recette totale entrées / nombre d'entrées vendues ».

2. Tarification

Les diffusions musicales données à l'occasion des séances publiques de patinage intervenant dans le cadre de l'exploitation habituelle de la patinoire relèvent d'un calcul des droits d'auteur proportionnel aux recettes réalisées.

2.1 Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous. Le taux applicable est de :

TAUX	
Tarif Général	Tarif Réduit
1,88%	1,50%

2.2 Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des recettes brutes, toutes taxes et services inclus, produites par la vente de titres d'accès.

2.3 Dispositions complémentaires

Réintégration des gratuits : les invitations ou places de service offertes à titre gracieux qui excèdent 5% du nombre des entrées payantes, sont considérées entrées payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Rémunération équitable - Tarif hors taxes : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 95,31 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

À savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » s'applique à ces espaces.